

**portant réglementation provisoire  
de l'utilisation du  
domaine public communal  
Club de l'Amitié**

**Le Maire de la Commune de TAUVES,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-13 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, notamment l'article 37 ;

**VU** le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, notamment l'article 33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

**VU** la demande en date du 28 mars 2025, par laquelle M. Marcel BONHOMME, Vice Trésorier du club de l'amitié, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal ;

**ARRÊTE**

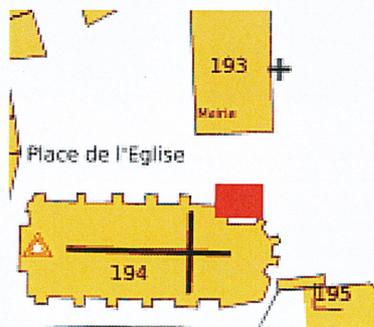
Article 1 : l'association « le club de l'amitié » est autorisée à occuper en partie le domaine public en face de l'entrée principale de l'Artisanat Rural, place de l'Eglise, à compter du samedi 12 juillet 2025 jusqu'au 22 août 2025 en raison de l'installation de leur stand de vente de pompes ;

Article 2 : la signalisation, par des panneaux et barrières, et faisant référence à cet arrêté, sera mise en place et entretenue par les membres de l'association ;

Article 3 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 22 août 2025, elle est personnelle et incessible.

Article 4 : le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Club de l'Amitié, affiché en Mairie et sur place.



Fait à Tauves, le 29 mars 2025

Le Maire,  
Christophe SERRE

